## **ACCORD OTC**

Fiche réalisée par la Délégation permanente de la France auprès de l'OMC

## **OBJECTIFS**

L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC), entré en vigueur le 1er janvier 1995, vise à faire en sorte que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité applicables au commerce des biens soient non discriminatoires et ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. L'accord reconnaît néanmoins le droit des pays à adopter les normes qu'ils jugent appropriées pour atteindre des objectifs de politique publique générale, mais les réglementations ne doivent pas être des mesures protectionnistes déguisées.

## CHAMP D'APPLICATION

L'Accord OTC vise certaines mesures non-tarifaires applicables aux produits : les règlements techniques (qui sont des prescriptions obligatoires), les normes (qui ne sont pas obligatoires) et les procédures d'évaluation de la conformité (visant à vérifier la conformité avec des règlements techniques et/ou des normes). L'Accord OTC couvre le commerce de toutes les marchandises (produits agricoles et industriels). Toutes les mesures non-tarifaires ne sont pas des obstacles techniques aux échanges. Certaines mesures non-tarifaires peuvent être justifiées pour atteindre des objectifs de politique générale publique tels que la protection de la sécurité nationale, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement, à condition qu'elles respectent les principes fondamentaux de l'OMC.

## PRINCIPES GENERAUX

A l'instar de toutes mesures commerciales, les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité **doivent respecter les principes fondamentaux de l'OMC**, à savoir :

### Principe de non-discrimination

Article 2.1, 5.1.1 et Annexe 3.D

Au titre de l'Accord OTC, les gouvernements doivent veiller à ce que les mesures OTC n'établissent pas de discrimination, ni à l'encontre des producteurs étrangers, ni entre producteurs étrangers. Les produits importés du territoire de tout Membre doivent bénéficier d'un « traitement non moins favorable » que celui qui est accordé aux « produits similaires » d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

### Obstacles non-nécessaires au commerce

Articles 2.2, 5.1.2 et Annexe 3.E

Les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. En d'autres termes les mesures adoptées doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi.

# Recours aux normes internationales Articles 2 4 5 4 et Annexe 3 F

L'Accord encourage fortement les Membres à utiliser les normes, guides ou recommandations internationaux « pertinents » « comme base » de leurs règlements et normes. A la différence de l'accord sanitaire et phytosanitaire (SPS), l'accord OTC ne liste pas les organismes normatifs internationaux « compétents ». Une mesure SPS fondée sur les normes, directives et recommandations internationales « pertinentes », à savoir celles élaborées par une des « 3 sœurs » (Codex Alimentarus, l'Office international des épizooties (OIE), Convention internationale pour la protection des végétaux CIPV) sera présumée compatible avec l'Accord SPS. Si une mesure OTC fondée sur une norme internationale sera également présumée compatible avec l'Accord OTC, il n'existe en revanche aucune disposition permettant de déterminer ce qu'est une « norme pertinente » au titre de l'accord.

En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques (Article 2.6), les normes (annexe 3.G) et les procédures d'évaluation de la conformité (Article 5.5), l'Accord OTC enjoint les Membres à participer pleinement à l'élaboration, par les organisations internationales pertinentes, des normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont adopté ou prévoit d'adopter des règlements techniques et des guides ou recommandations concernant les procédures.

Le Comité OTC a énoncé en 2000 six principes sur l'élaboration des normes internationales et la mise en commun de données d'expérience concernant leur application en relation avec les articles 2, 5 et l'annexe 3 de l'Accord OTC.

## Traitement spécial et différencié et appui technique Articles 11 et 12

L'accord OTC impose aux Membres de fournir des conseils (élaboration de règlements techniques, des méthodes permettant le mieux de s'y conformer et élaboration de mesures prises par les producteurs pour accéder à des systèmes d'évaluation de la conformité) et une assistance technique (appui à la création d'organismes nationaux à activité normative ou d'organismes d'évaluation de la conformité, cadre juridique permettant de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, participation à ces systèmes) aux autres Membres, en particulier aux pays en voie de développement.

Le Comité OTC a défini les critères à prendre en compte pour évaluer cet effet notable sur le commerce : la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent pour les Membres importateurs et/ou exportateur concernés ; le potentiel de croissance de ces importations ; les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres Membres.

Ces critères ont été utilisés par le groupe spécial dans l'affaire Etats-Unis – Clous de Girofle (DS480).

## TRANSPARENCE ET NOTIFICATION

#### Conditions de notification

Les gouvernements sont tenus de « notifier » leurs mesures aux autres membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, lorsque les deux circonstances s'appliquent simultanément :

- lorsqu'il n'existe aucune norme, guide ou recommandation émanant d'un organisme international, ou que la teneur technique de la mesure projetée diffère de la norme pertinente;
- si la mesure projetée peut avoir un effet notable le commerce d'autres pays Membres.

### Notifications européennes et OTC 1

La directive 2015/1535 prévoit un système de notification des projets de règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité des produits ainsi que des services de l'information. Le concept de « règle technique » visé par la directive est plus large que celui visé par l'Accord OTC car l'obligation de notification vise également les règles sur les services liés aux technologies de l'information et les mesures sanitaires et phytosanitaires. Les procédures de notification européenne et OTC sont indépendantes l'une de l'autre. Un membre de l'Union peut avoir l'obligation de notifier un règlement technique à l'UE sans en avoir l'obligation au titre de l'Accord OTC.

duoi ?

1. Tous les projets d'adoption ou de modification de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité

2. Les mesures adoptées pour des raisons urgentes.

- **3.** Les accords (bilatéraux ou plurilatéraux) portant sur des questions concernant les règlements techniques, les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité.
- **4.** Notifications relatives aux organismes à activité normative : acceptation ou dénonciation du Code de pratique.

2 in

Les Membres sont tenus de **désigner «une seule autorité du gouvernement central»** pour présenter les notifications (article 10.10). **A la différence des notifications SPS, les Etats membres de l'UE, sont chargés, individuellement, de notifier directement au secrétariat de l'OMC,** En France, c'est le point de contact concernant les mesures OTC, la Direction Générale des entreprises, qui effectue les notifications.

QUAND?

PROCEDURE DE NOTIIFICATION

La notification de la mesure projetée ou modifiée doit avoir lieu assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations des membres et parties prenantes peuvent encore être prises en compte. L'OMC recommande aux membres de ménager un délai raisonnable d'au moins 60 jours à partir de la notification<sup>2</sup>. Le Comité OTC a encouragé l'extension de cette période à 90 jours L'OMC recommande aux membres un délai de 6 mois entre la publication du projet de texte et son entrée en vigueur. Voir le schéma ci-dessous concernant les étapes de la procédure de notification.



Les autorités nationales responsables des notifications doivent notifier les projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au Système de présentation en ligne des notifications OTC (TBT NSS) ou par courrier électronique au Répertoire central des notifications. Le Comité OTC a adopté une recommandation indiquant quel modèle de notification utiliser et à quel moment<sup>3</sup>.

© Délégation permanente de la France auprès de l'OMC

ETAPES DE LA NOTIFICATION



© Délégation permanente de la France auprès de l'OMC

## Points d'information national et système d'alerte ePing

Afin de faciliter l'échange de renseignements, chaque Membre doit mettre en place un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres.

Désormais, le système ePing, lancé en novembre 2016, recense l'ensemble des notifications OTC et SPS communiquées par les Membres. L'accès au site ePing est public et permet à toute personne intéressée de se tenir informée des prescriptions réglementaires des autres membres, notamment par un système d'alerte<sup>5</sup>.

## **MOYENS D'ACTION DES MEMBRES**

# Soulever une « préoccupation commerciale spécifique » (PCS) au comité OTC

Les PCS peuvent porter sur des mesures notifiées, mais également sur des réglementations déjà adoptées et leur mise en œuvre et modification éventuelle. Les préoccupations exprimées par les Membres sont souvent fondées sur l'incidence possible des projets de règlement des autres Membres sur les consommateurs et les entreprises.

En revanche, une mesure notifiée ne sera pas automatiquement soulevée devant le comité en tant que PCS et inversement, les mesures soulevées comme PCS n'ont pas été nécessairement préalablement notifiées<sup>6</sup>. Ainsi, en 2016, 61% des nouvelles préoccupations commerciales spécifiques soulevées concernaient une mesure notifiée à l'OMC.

## Le recours à l'Organe de règlement des différends.

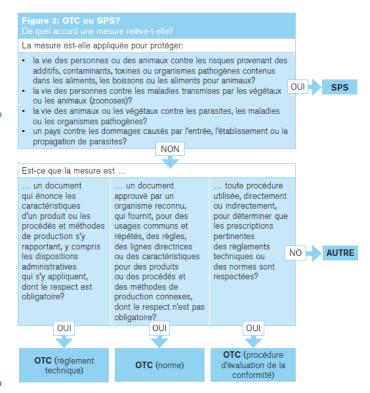
Si aucune solution n'est trouvée au niveau du Comité, les membres peuvent avoir recours aux procédures formelles de règlement des différends. Il existe très peu de contentieux soulevés au titre de l'Accord OTC. Sur 7 contentieux, 4 ont été soulevés à l'encontre d'une mesure européenne et 3 à l'encontre d'une mesure américaine. Les 2 principaux contentieux principalement soulevés au titre de l'Accord OTC sont les affaires Communautés européennes-Sardines (DS231 : dénomination commerciale des sardines) et Etats-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (DS 384 – DS 386 : prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays de l'origine).

## **RELATIONS DES ACCORDS SPS ET OTC**

Le champ d'application de l'Accord SPS et celui de l'Accord OTC s'excluent mutuellement (Art 1.5 OTC et Art. 1.4 SPS). Cependant, une même mesure peut poursuivre plusieurs objectifs et relever à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC.

Exemple 1- Mesures relatives à la réglementation des engrais. Un règlement sur les résidus d'engrais autorisés dans les aliments destinés à la consommation humaine et animale relève de l'Accord SPS, tandis que les spécifications visant à assurer que les engrais sont efficaces ou visant à protéger les agriculteurs contre les dommages pouvant résulter de la manipulation des engrais relèvent de l'Accord OTC.

Exemple 2- Eaux en bouteille: spécifications concernant les bouteilles – Un règlement concernant les matières pouvant être utilisées parce qu'elles sont sans risque pour la santé des personnes relève de l'Accord SPS, tandis que les prescriptions indiquant l'absence de résidus de désinfectants, de sorte que l'eau ne soit pas contaminée relève de l'Accord OTC



Source: Accord OTC. Site internet de l'OMC.

## REFERENCES

- 1 Pour un comparatif des deux procédures de notification, voir : <a href="http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/about-the-20151535/comparison-20151535-and-tbt/">http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/about-the-20151535/comparison-20151535-and-tbt/</a>
- 2 La période prévue pour la présentation des observations peut toutefois être raccourcie en cas de problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale.
- 3 G/TBT/35, modèles de présentation des notifications disponibles sur : <a href="https://www.wto.org/french/tratop-f/tbt-f/tbt-notifications-f.htm">https://www.wto.org/french/tratop-f/tbt-f/tbt-notifications-f.htm</a>
  Les informations principales à fournir sont : le Membre notifiant, l'organisme responsable, Article au titre duquel est faite la notification, les produits visés, l'intitulé et le nombre de pages du texte notifié, la teneur, l'objectif et la justification de la mesure, les documents pertinents, les dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur, la date limite pour la présentation des observations ainsi que l'entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu.
- 4 Le Comité OTC « encourage les Membres à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale et à fournir des renseignements sur le lieu où ce texte définitif pouvait être obtenu, y compris l'adresse du site Web », G/TBT/1/Rev.12, page 28.
- 5 Le système d'alerte permet à toute personne qui le souhaite de s'inscrire sur le site eping afin de recevoir des alertes par courriel concernant les nouvelles notifications SPS et OTC par produits et/ou par membres notifiant. Voir site internet du système ePing : <a href="http://www.epingalert.org/fr">http://www.epingalert.org/fr</a>.
- 6 Pour illustration, la France a notifié le décret relatif à l'interdiction de la mise sur le marché des produits cosmétiques comportant des particules plastiques solides qui n'a pas été soulevé comme préoccupation commerciale spécifique. A l'inverse, le décret sur l'étiquetage de l'origine du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient n'a pas été notifié par la France car il ne remplissait pas les conditions de notification (absence de risque notable sur le commerce notamment), mais a néanmoins été soulevé en tant que préoccupation commerciale spécifique par les Etats-Unis et d'autres délégations.

Clause de non-responsabilité - Le service économique s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.